



RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT



Rapport sur l'application
de la *Loi sur les prestations
de retraite supplémentaires*

pour l'exercice clos le 31 mars 2004

stitutions ►►►
retraite

Rapport sur l'application
de la *Loi sur les prestations
de retraite supplémentaires*

pour l'exercice clos le 31 mars 2004



Ce document est disponible en médias substituts sur demande

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2005

N° de catalogue BT1-12/2005
ISBN 0-662-67910-5

NDLR : Pour ne pas alourdir le texte français, nous nous conformons
à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec une valeur de neutre.

Ce document est disponible sur le site Web du Secrétariat du
Conseil du Trésor du Canada, à l'adresse suivante :
www.tbs-sct.gc.ca

Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le *Rapport sur l'application de la Loi* sur les prestations de retraite supplémentaires *pour l'exercice clos le 31 mars 2004*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

La version papier a été signée par le président du Conseil du Trésor et ministre responsable de la Commission canadienne du blé,

Reg Alcock

Table des matières

Prestations supplémentaires	1
Capitalisation.....	2
Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants	2
Appendice	6

Le présent rapport est le 34^e rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (la *Loi*) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Prestations supplémentaires

La *Loi* prévoit l'indexation (prestations supplémentaires) des pensions ou des allocations qui sont versées en vertu des lois ou des règlements énumérés à l'appendice, au 31 mars 2004.

La *Loi* initiale de 1970 prévoyait des augmentations des pensions d'au plus 2 p. 100 par année, calculées à partir de 1952 jusqu'à l'année de la retraite. Les augmentations étaient payables lorsque la personne atteignait l'âge de 60 ans, ou plus tôt selon des conditions particulières.

Le 1^{er} janvier 1974, le plafond de 2 p. 100 a été aboli et une augmentation annuelle des pensions, liée à la hausse réelle du coût de la vie, a été accordée. Cette augmentation est payable en janvier de chaque année. Elle est fondée sur le pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

La *Loi* a été modifiée en 1975 pour permettre le paiement d'intérêts sur le remboursement des cotisations au taux de 4 p. 100 composé annuellement.

Depuis 1982, la *Loi* exige que l'augmentation versée au regard de la première année suivant celle de la retraite soit calculée au prorata selon le nombre de mois complets écoulés depuis la retraite.

En 1983 et 1984, les augmentations ont été limitées à 6,5 p. 100 et à 5,5 p. 100 respectivement, conformément aux modifications de la *Loi* adoptées en 1983.

En 1992, la *Loi* a été modifiée en raison de changements apportés aux statuts régissant quatre régimes de pension du secteur public fédéral, à savoir : la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP); la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC); la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP). Les modifications signifiaient que la *Loi* ne portait pas sur les pensions payables en vertu de ces statuts. Ainsi, les augmentations de ces pensions relèvent maintenant de chacun de ces statuts et sont déterminées de la même façon qu'elles l'étaient en vertu de la *Loi*. Les modifications de la *Loi* concernant les prestations versées aux termes de la LPFP, de la LPRFC et de la LPRGRC ont été apportées rétroactivement au 1^{er} avril 1991 et celles qui concernent la LARP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992. On traite davantage de ces modifications dans la section, Capitalisation.

L'augmentation qui est devenue payable en janvier 2004 était de 3,3 p. 100.

Capitalisation

La *Loi* établit le Compte de prestations de retraite supplémentaires le (Compte) auquel sont portées les cotisations des participants aux régimes qui n'ont pas encore pris leur retraite, sauf le gouverneur général. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

Entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1976, le taux de cotisation des participants était de 0,5 p. 100 du salaire. Depuis le 1^{er} janvier 1977, ce taux est passé à 1 p. 100.

Le Compte reçoit de l'intérêt à la fin de chaque trimestre. Cet intérêt est calculé une fois par mois sur le solde minimal à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans, moins 1/8 de 1 p. 100.

Avant le 1^{er} janvier 1974, toutes les prestations de retraite supplémentaires étaient imputées au Compte. Depuis, toutefois, les prestations à l'égard d'un ancien cotisant sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que la somme totale de ses prestations égale le total des montants portés au crédit du Compte à son égard. Tout excédent de prestations est imputé au Trésor.

Les modifications de 1992, mentionnées à la section précédente, visaient d'abord le virement des portions pertinentes du Compte aux comptes de pension de retraite établis en vertu de la LPFP, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP. Ces virements ont eu pour effet de réduire considérablement l'importance du Compte.

Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants

Pendant l'exercice 2003-2004, les cotisations des participants et du gouvernement ainsi que les intérêts portés au crédit du Compte se sont élevés à 8,3 millions de dollars. Le total des paiements aux termes de la *Loi* s'est chiffré à 46,442 millions de dollars, dont 43 445 dollars ont été imputés au Compte, et l'excédent, c'est-à-dire 46,399 millions de dollars, a été imputé au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la *Loi*. Le solde du Compte à la clôture de l'exercice était de 98,4 millions de dollars.

Tous les détails sur les mouvements du Compte effectués au cours de l'exercice figurent aux tableaux 1 et 2.

Le tableau 3 présente un état comparatif des rentrées et paiements inscrits au Compte depuis la date d'entrée en vigueur de la *Loi*.

Au 31 mars 2004, le nombre de cotisants au Compte était de 1 068 et celui des prestataires était de 1 978.

Tableau 1

Compte de prestations de retraite supplémentaires (en milliers de dollars)

Solde au 31 mars 2003	90 133
Rentrées	
Cotisations	
– Participants	2 278
– Gouvernement	2 278
Intérêts	<u>3 745</u>
Total	8 301
Paiements	
Prestations	46 442
Moins le montant imputé au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la <i>Loi</i>	<u>46 399</u>
Paiements nets	43
Augmentation (Diminution)	8 257
Solde au 31 mars 2004	98 390

Nota :

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Tableau 2

Compte de prestations de retraite supplémentaires
Détails des rentrées et des paiements en 2003-2004 (en milliers de dollars)

	Juges	Autres	Total
Solde au 31 mars 2003	89 675	459	90 133
Rentrées			
Cotisations			
– Participants	2 264	14	2 278
– Gouvernement	2 264	14	2 278
Intérêts	3 729	16	3 745
Total	8 257	44	8 301
Paiements			
Prestations ¹	–	40	40
Remboursement de cotisations	–	3	3
Total	–	43	43
Augmentation (Diminution)	8 257	–	8 257
Solde au 31 mars 2004	97 931	459	98 390

1. Outre ces imputations au Compte, un montant de 46 399 248 \$ a été imputé au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la Loi.

Nota :

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Tableau 3

**Compte de prestations de retraite supplémentaires
Statistiques comparatives du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 2004 (en milliers de dollars)**

Exercices	Cotisations participants	Cotisations gouvernement	Autres rentrées	Intérêt	Rentrées totales	Prestations	Remb. de cotisations	Virements	Imputations au compte	Aug. (Dim.) annuelles nettes
1 ^{er} avril 1970 –										
31 mars 1993	1 731 128	1 478 374	256 508	3 379 474	6 845 483	9 583 734	198 253	5 957 754 ¹	873 170	32 599
1993-1994	1 393	1 265	–	1 762	4 420	48 580	–	–	66	4 354
1994-1995	1 239	1 304	–	3 848	6 391	48 357	–	–	46	6 345
1995-1996	1 365	1 364	–	3 487	6 216	44 422	–	–	37	6 179
1996-1997	1 408	1 406	–	2 980	5 794	42 997	8	–	1 688	4 107
1997-1998	1 451	6 713	–	2 187	10 350	47 050	12	–	66	10 284
1998-1999	1 703	1 704	–	3 502	6 909	40 568	–	–	45	6 864
1999-2000	1 727	1 722	–	3 546	6 995	38 712	–	–	39	6 956
2000-2001	1 959	1 770	–	4 062	7 791	37 721	4	–	9 229	(1 438)
2001-2002	1 313	1 312	–	3 932	6 558	27 230	5	–	35	6 523
2002-2003	1 771	1 736	–	3 982	7 489	28 342	–	–	119	7 370
2003-2004	2 278	2 278	–	3 745	8 301	46 442	4	–	43	8 257
Totals	1 748 735	1 500 948	256 508	3 416 507	6 922 698	10 034 155²	198 286	5 957 754	884 583	

1. Comprend un montant de 5 939 714 \$ viré aux comptes de pension de retraite respectifs établis en vertu de la LPPF, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP, comme il a été indiqué précédemment dans le présent rapport.

2. Y compris les imputations de 1973-1974 à 2003-2004 au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la Loi qui s'élevaient à environ 9,4 milliards de dollars.

Nota :

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Appendice

La *Loi sur les prestations de retraite* supplémentaires s'applique aux pensions ou allocations versées en vertu des lois ou des règlements suivants :

1. *Loi sur le gouverneur général*
2. Partie VI de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, S.R.C. (1970), ch. M-10
3. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*
4. *Loi sur les juges*
5. *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*
6. *Loi sur la pension du service civil*
7. *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. (1970), ch. D-3
8. *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, parties II et III, S.R.C. (1970), ch. R-10
9. *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, paragraphe 15(2)
10. *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, paragraphe 25(10)
11. *Règlement de pension pour les agents des rentes*
12. *Règlement de pension de la Société canadienne des télécommunications transmarines*
13. *Règlement de pension des pilotes de Sydney*
14. *Règlement de pension du Conseil des ports nationaux*
15. *Règlement de pension de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*
16. *Règlement de pension de l'Énergie atomique du Canada, Limitée*